

CONVENTION D'UTILISATION PARTIELLE
conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de lieu
(art 1875 et suivants du Code Civil)

Entre :

LA MAIRIE DE REDESSAN

13 avenue de la République

30129 Redessan

représentée par Madame Fabienne RICHARD-TRINQUIER, maire,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION EVEIL EMOIS

Association domiciliée à la Mairie de Redessan

13 avenue de la République

30129 Redessan,

représentée par Madame Corinne BIGEL , présidente et ci-après dénommée l'association

d'autre part,

ci-après définies les parties,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

L'association Eveil Emois implantée à Redessan souhaite utiliser une partie du Parc de l'Eau pour développer des activités de plein air avec les enfants de 3 mois à 3 ans (éveil au jardinage, découverte de la nature, etc.)

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention encadre la mise à disposition gratuite par la commune, d'une partie du Parc de l'Eau de Redessan à l'Association Eveil Emois. Cet espace est situé selon le plan joint à la présente convention.

L'association organise dans cet espace diverses activités destinées aux enfants de 3 mois à 3 ans placés sous la responsabilité des Assistantes Maternelles adhérentes de l'Association ; exceptionnellement des enfants jusqu'à 10 ans pourront être présents.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

L'association s'engage à clôturer l'espace délimité par ses propres moyens et à respecter l'harmonie du Parc de l'Eau en posant une clôture en bois et à l'exclusion de tout grillage ou clôture métallique.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

L'association s'engage à entretenir correctement cet espace délimité, à ne pas y entreposer des déchets et à le laisser propre, rangé et fermé.

Pour des raisons de sécurité, seuls les enfants accompagnés des assistantes maternelles peuvent être présents dans l'espace dédié mis à disposition de l'association.

Article 3 : Droits de l'association

L'association prendra le lieu dans l'état où il se trouve, déclarant avoir entière connaissance des avantages et des défauts.

Les activités se feront dans le respect des statuts de l'association et de l'ordre public.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association s'engage à prendre soin du lieu. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Le constat répété du défaut d'entretien courant du bien mis à disposition entraînera, après mise en demeure, la résiliation de la présente convention.

Sauf accord préalable du Conseil municipal, l'espace délimité sur le plan joint ne pourra pas être utilisé à d'autres fins que des activités liées à l'objet de l'association.

Aucune modification ni travaux ne peuvent être réalisés par l'association sans accord préalable de la commune. Aucun abri ou cabane ne peut être installé, même provisoirement.

Les risques encourus par l'association du fait de ses activités seront correctement couverts par une police d'assurance afin de garantir sa responsabilité civile et les dommages suivants : incendie, vol, dégâts des eaux, etc.

Elle paiera les primes et cotisations relatives à ces assurances afin que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle devra fournir chaque année à la commune l'attestation de cette police d'assurance, bilan comptable, composition du Conseil d'Administration .

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas d'accident ou de vol à l'intérieur de l'espace délimité mis à la disposition de l'association.

Article 5 : Validité de la convention

La convention prend effet le *23 mars 2023*

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, elle se renouvellera de manière expresse pour une durée qui sera définie par les parties.

Toutefois la commune peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'association, mettre fin à cette convention avant la date d'expiration prévue, en cas de force majeure, de motif sérieux, de manquements graves aux obligations ci-dessous énoncées ou si

l'espace délimité mis à disposition est utilisé par l'association dans les conditions contraires aux dispositions stipulées dans la présente convention.

Si l'association est dissoute, cette convention sera résiliée de plein droit.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Le changement de président de l'association rend la présente convention caduque.

La résiliation de la présente convention entraîne de facto la cessation de toute action en cours.

Elle devra fournir chaque année à la commune l'attestation de ces polices d'assurance, bilan comptable, composition du Conseil d'Administration .

Fait à Redessan, le 23/03/2023

Pour la Mairie de Redessan

Pour l'association Eveil Emois

Fabienne RICHARD-TRINQUIER
Maire

Corinne BIGEL
Présidente



REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com

Département :
GARD

Commune :
REDESSAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

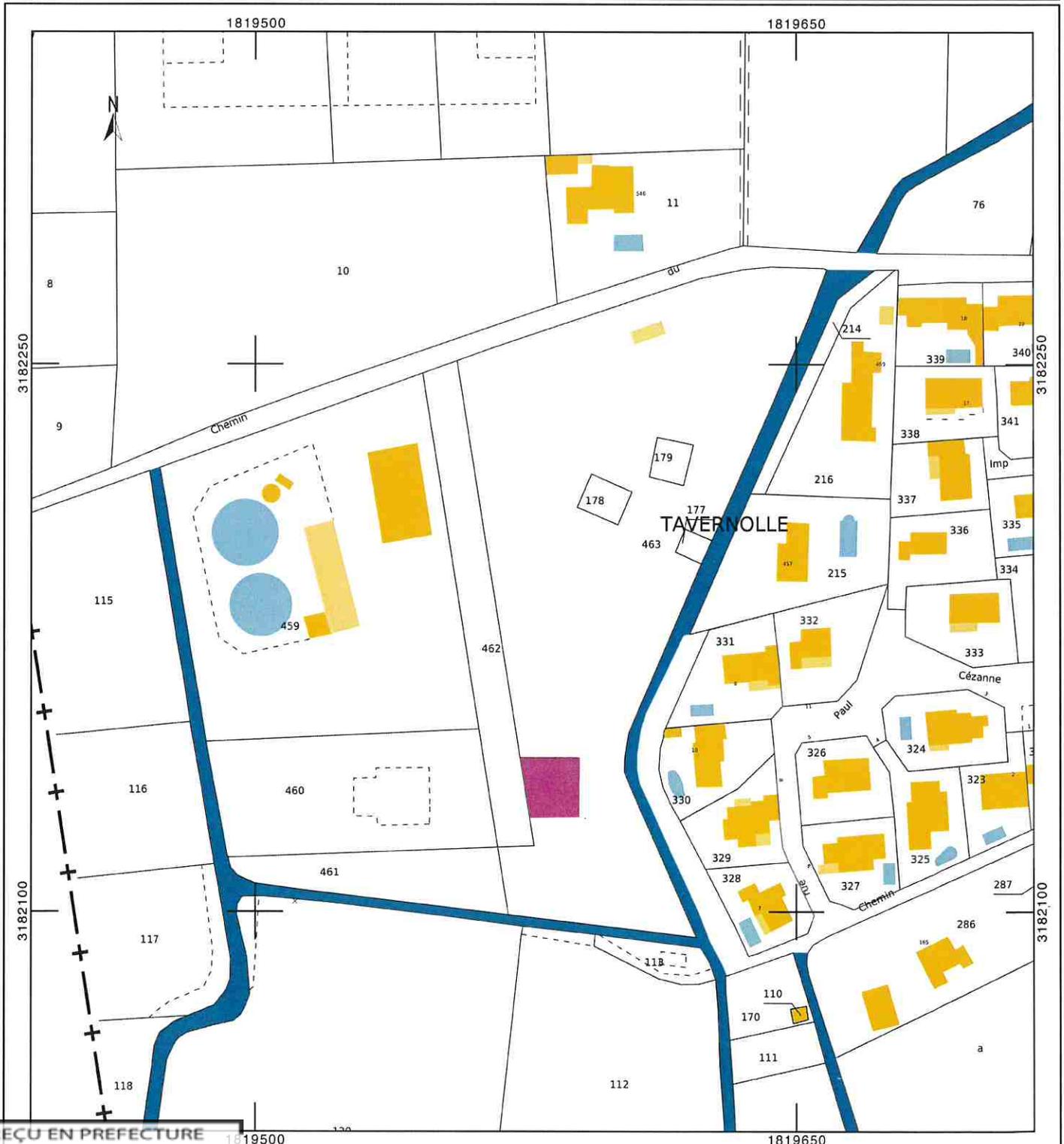
Date d'édition : 13/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques



Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com



TERRAIN PARC DE L'EAU

10,08 m



12 m

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2023

Application agréée E-legalite.com